

**DELIBERATION**  
**du conseil académique restreint aux professeurs de l'université de**  
**Bourgogne**

**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2023**

---

VU le code de l'Éducation,

VU le décret 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, et notamment son article 9-2,

VU les décisions CE, 17 octobre 2016, n°386400 ; 8 décembre 2021, n°436191,

VU l'arrêté du 5 avril 2023 portant création du comité de sélection pour le poste 02PR0077 (offre 4749),

Membres en exercice : 22	Refus de vote : 0
Membres présents : 14	Abstentions : 0
Membres représentés : 7	Suffrages exprimés : 21
Total : 21	Pour : 0
	Contre : 21

Considérant l'audition devant le conseil de la présidente du comité de sélection le 1<sup>er</sup> juin 2023,

Considérant l'existence de documents, transmis par un candidat, attestant qu'un membre du jury du comité de sélection possède avec ledit candidat des relations de nature à influencer sur son appréciation ;

Considérant en effet qu'à l'occasion d'un procès en plagiat intenté par le candidat, le membre du jury a témoigné en sa défaveur ;

Considérant que le procès-verbal du comité de sélection ne rapporte pas l'abstention de manière nominative du membre du jury à la participation aux rapports sur ce candidat et à la décision particulière par laquelle le comité de sélection a choisi de ne pas procéder à l'audition de ce candidat ;

Partant du constat que le dysfonctionnement lié à une situation de manquement au principe d'impartialité du comité de sélection est de nature à entrainer l'irrégularité du recrutement, les membres du conseil académique restreint aux professeurs se prononcent de manière défavorable sur la transmission au conseil d'administration restreint de la liste de candidats ci-dessous classée par le comité de sélection 02PR0077 :

- 1) [REDACTED]
- 2) [REDACTED]
- 3) [REDACTED]
- 4) [REDACTED]
- 5) [REDACTED]
- 6) [REDACTED]
- 7) [REDACTED]
- 8) [REDACTED]

**Le Président du conseil académique restreint**



**Pascal NEIGE**

Délibération transmise à la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté  
Chancelière de l'Université de Bourgogne

#### Voies et délais de recours

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Le recours gracieux peut être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - et donc dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis- vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)